

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu l'article L511-1 au 511-6 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 du Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.2125-1,

Considérant la demande de réservation de stationnement par Monsieur PLAISANT Martin de la société Sodema-Nord – 1996 faubourg d'Arras – 59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI, en raison de travaux sur le plateau sportif, rue Charles Saint Venant à Ronchin, prévus du 11 au 31 juillet 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité et de régler la circulation dans la commune.

N/Réf. : MB/XT/JC/JH/SC N° 148/23

Objet : Interdiction de stationnement temporaire

Parking le long du plateau sportif – rue Charles Saint Venant

N° 23 1183

Prolongation du N°23/145

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} :** Du 11 juillet 2023 à 08h00 au 31 juillet 2023 à 18h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking le long du plateau sportif – rue Charles Saint Venant à RONCHIN et le stationnement sera réservé au véhicule de chantier.
- Article 2^{ème} :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions ainsi que l'arrêté apposé sera mise en place par le demandeur 48 heures avant la date prévue. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable notamment l'article L.2122-3.
- Article 3^{ème} :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4^{ème} :** Le non respect de l'interdiction de stationner sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules seront mis en fourrière par l'entreprise délégataire de service public en matière de fourrière municipale des véhicules automobiles et autres.
- Article 5^{ème} :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution à la société Sodema-Nord, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et à la Police Municipale.
- Article 6^{ème} :** Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait à RONCHIN, le 14 juin 2023



Michel BOURGOIN
Conseiller Délégué aux Mobilités
et au Cadre de Vie

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tel : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin